

très révérend et très cher Père, d'agréer le religieux hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus affectueusement dévoués.

CHARLES. *évêque de Valence.*

— Il est toujours intéressant de voir le sans-gêne avec lequel les sectaires qui gouvernent en ce moment la France se moquent du public. Ils poursuivent pour délit d'association non-autorisée les ligues de la *Patrie française* et des *Patriotes* ainsi que les Assomptionnistes, et ils ne manquent jamais l'occasion de témoigner à la franc-maçonnerie, qui vit en marge de la loi du pays, leur sympathie. Nous notions l'autre jour un très instructif échange de correspondances mises au jour par la *Liberté*. Voici qui est aussi bon : c'est un avis signé par tous les gros bonnets du Grand Orient avec en tête, M. Lucipia, président du Conseil de l'Ordre, et dans lequel il est dit le plus naturellement du monde : " Nous avons la faveur de vous inviter à assister à la distribution des prix aux élèves qui ont suivi les cours commerciaux du Grand-Orient de France pendant l'année scolaire 1898-1899 ; le F. : Baudin, ministre des travaux publics, a bien voulu, sur l'invitation du président du Conseil de l'Ordre, accepter de présider cette cérémonie qui aura lieu dimanche, 1er février . . . "

On ne saurait être plus aimable.

— Voici le texte, précédé de son exposé de motifs, du projet de loi dont le télégraphe nous a déjà parlé et en vertu duquel M. Waldeck-Rousseau veut fermer la bouche du clergé français. C'est une page qui se passe de tout commentaire, mais qui est à lire attentivement. Elle ouvre des horizons intéressants sur l'état d'esprit de M. Waldeck-Rousseau et permet de voir à quoi l'on peut s'attendre s'il est maintenu au pouvoir.

Messieurs,

La loi a stipulé au profit des ministres des cultes reconnus de nombreux privilèges.

Par contre, elle a justement considéré que le droit de critique et de censure qui appartient aux autres citoyens ne pouvait leur être reconnu sans le plus grave péril pour l'ordre public.

La loi n'a pas voulu que les ministres des cultes auxquels l'Etat confère une fonction, un traitement, et qui sont soumis à sa surveillance et sa discipline, puissent tourner contre lui les avantages qu'ils en ont reçus. La société civile a le devoir de maintenir avec fermeté ce principe, aussi longtemps du moins qu'elle continuera d'assurer aux ministres des églises les avantages et les immunités qu'elle leur apporte.

L'expérience a montré que les dispositions prises par le législateur de 1810, sont devenues vaines et sont trop aisément éludées par de nouveaux moyens.

A cet égard, l'examen de l'article 204 du code pénal provoque deux remarques.